

---

## Arrêté de décision

### Réunion N°2 - Groupe de travail régional ASNC

22 mai 2007 – Chambéry Métropole – La Motte-Servolex (73)

#### Présents :

Laëtitia BACOT, GRAIE - Patrick BATTAREL, D.D.E. 74 - Elodie BRELOT, GRAIE - Claire CHALANDON, GRAND LYON - Etienne CHOLIN, Chambéry Métropole - Thomas CORSET, D.D.A.F. 69 - Khadija CRETTEZ, Communauté de Communes du Pays de L'Herbasse - Alexandra DUMOULIN, S.I.A. du Pays d'Albon - Karine FOREST, Région Rhône-Alpes - Benoît GHIRARDI, Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse - Laure HAILLET DE LONGPRE, Conseil Général de l'Ardèche - Sébastien LAVIGNE, SIVO de la Vallée de l'Ondaine - Sylvette LEANDRI, Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence - Laurence LOUIS, Conseil Général de Haute Savoie - Valérie MAIMBOURG, Grenoble Alpes Métropole - Mélanie MONTEL, Communauté de Communes Chalaronne Centre - Emilie MORANGE-PUITIN, Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse - Luc PATOIS, Syndicat Intercommunal de Bellecombe - Natacha PORTIER, Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle - Aurélie REYNAUD, Conseil Général de la Loire - Raphaël YOUSOUFIAN, Conseil Général du Rhône

#### ORDRE DU JOUR :

- Tour de table
- Actualité réglementaire en matière ANC : LEMA – Loi sur l'eau et les milieux aquatiques
  - Conséquences et changements relatifs à l'ANC induits par le décret et la circulaire de janvier 2007 sur l'instruction des permis de construire – Présentation par Patrick BATTAREL, DDE 74.
  - Actualisation du document "Assainissement non collectif et SPANC : Questions d'ordre réglementaire" volet Urbanisme
  - Point sur les projets d'arrêté relatifs aux prescriptions techniques et à la mission de contrôle des installations d'ANC
- Préparation de la prochaine conférence régionale du 15 novembre 2007
- Élément de réflexion sur la constitution d'un observatoire de mise en place des Spanc sur Rhône-alpes

---

#### 1. **Actualité réglementaire en matière ANC : LEMA – Loi sur l'eau et les milieux aquatiques** Conséquences et changements relatifs à l'ANC induits par le décret et la circulaire de janvier 2007 sur l'instruction des permis de construire Patrick BATTAREL, DDE 74

► Support d'intervention joint au document en annexe 1. Information complémentaire : cette réforme sera effective à partir du 1er octobre 2007

Suite à cet exposé, le groupe décide de poursuivre l'actualisation du document "Assainissement non collectif et SPANC : Questions d'ordre réglementaire" particulièrement sur le volet "ANC et urbanisme".

► Une première version complétée du document est jointe au présent compte rendu (pièce jointe FoireANCV5.doc).

## 2. Révision des arrêtés de 1996 - projets d'arrêté relatifs aux prescriptions techniques et à la mission de contrôle des installations d'ANC

### Projet d'arrêté relatif aux prescriptions techniques :

Suite à l'envoi le 22 mars de nos remarques et commentaires sur le projet d'arrêté sur les prescriptions techniques ANC proposé par le groupe de travail ASTEE au MEDD, Jessica LAMBERT, du MEDD nous a informé que ce document avait servi de base à la discussion lors de leur réunion du groupe consultatif du ministère du 23 mars.

Par rapport au contenu du projet d'arrêté, le travail de l'ASTEE n'a pas été retenu comme base. Le projet est reparti de l'arrêté de 96 avec les améliorations nécessaires, suite aux remarques de différents groupes.

Le ministère nous a soumis le 10 mai 2007, une nouvelle version de cet arrêté.

Le groupe examine en réunion le projet et propose quelques remarques et commentaires.

➤ Synthèse des remarques transmise au MEDD le 25 mai 2007 jointe en annexe 2

**Projet d'arrêté sur le contrôle des installations** : Le ministère a organisé le 6 avril dernier une réunion du groupe consultatif afin de discuter du projet d'arrêté sur le contrôle.

Le ministère nous a soumis également le texte du projet, après consultation du groupe la synthèse des remarques du groupe a été transmise au MEDD (annexe 4).

Une nouvelle version de ce projet nous a également été transmise "pour information" le 10 mai en précisant que cette version avait été transmise à la MIE (Mission Interministérielle de l'Eau) par le MEDD pour validation par le comité national de l'eau fin mai 2007.

Jessica LAMBERT nous a précisé que le groupe pouvait éventuellement transmettre quelques remarques mais le circuit de relecture officiel étant enclenché celles-ci ne seraient très certainement pas étudiées.

Le groupe décide tout de même de proposer quelques éléments de réflexion.

➤ Synthèse des remarques transmise au MEDD le 25 mai 2007 jointe en annexe 3

## 3. Préparation de la prochaine conférence régionale ANC 15 novembre 2007

Lors de la dernière réunion du groupe de travail, il avait été proposé d'organiser une conférence régionale le 15 novembre 2007 afin de :

- Restituer les différents travaux du groupe (observatoire de la mise en place des spanc, protocole de suivi des filières ...) et
- Faire un point sur les conséquences de la LEMA ainsi que des nouvelles normes techniques (DTU) sur l'ANC (nouvelles compétences, obligations, filières ...)

Il avait également été retenu qu'après une ouverture de la conférence sur la LEMA et l'ANC, la conférence pourrait être structurée en 3 Ateliers thématiques pour développer et d'échanger sur :

- 1- l'entretien des installations,
- 2- la réalisation du neuf et la réhabilitation,
- 3- les filières techniques

Elodie BRELOT informe le groupe que le réseau IDEAL, organise ses 4<sup>ème</sup> assises nationales de

l'assainissement à Cahors les 24 / 25 octobre 2007 soit 2,5 semaines avant la date que nous proposons.

Après discussion avec le groupe, les objectifs de ces manifestations n'étant distincts (4<sup>ème</sup> assises nationales = salon), il a été décidé de maintenir la manifestation au 15 novembre 2007.

Le groupe réfléchit ensuite au programme et à l'organisation de la conférence.

Suite aux discussions il est retenu :

### a) Organisation :

- Lieu retenu : Salle de conférence Espace Albert Camus – Lyon Bron- d'une capacité de 250 places divisible grâce à des panneaux amovibles en 3 parties + hall pour le déjeuner ( 2342 € TTC)
- Budget et inscriptions: Suite à l'élaboration d'une première ébauche de budget comprenant (la salle , l'édition des documents, le déjeuner , le déplacement des intervenants , le temps ), , le tarif d'inscription proposé est de 100 € pour les membres du Graie et du réseau puis de 140€ pour les non membres. Ce budget sera affiné pour la prochaine réunion du groupe
- Contacts intervenants : GRAIE - Juillet 2007

## b) Pré-programme

### 8h45 *Accueil des participant*

### 9h30 SEANCE PLEINIÈRE

---

Introduction – présentation du réseau régional

*Elodie BRELOT, GRAIE\**

**10h00** Nouvelle réglementation en matière ANC : LEMA – Loi sur l'eau et les milieux aquatiques la LEMA , arrêtés, circulaires ...

*Intervenant envisagé : MEDD\**

**10h30** La LEMA et ANC– Application, nouvelles compétences mise en perspective de la LEMA sur les 3 thèmes qui seront abordés dans les ateliers au cours de l'après midi

*Intervenant envisagé : XXX\**

11h00 *Pause*

**11h30** Urbanisme et anc: Les changement réglementaires en matière d'urbanisme et Utiliser intelligemment les outils d'urbanisme ( PLU) pour l'ANC

*Intervenants envisagés:*

*Agence d'urbanisme EPURE (42) ayant travaillé sur de nombreux PLU de la Loire\**

*Patrick BATTAREL , DDE 74\**

**12h00** Mise en perspective – Clôture de la plénière par un Elu

*Intervenants envisagés :*

*Président CC Chatillon sur Chalaronne (01)– Ingénieur subdivision DDE 69\**

### 12h30 *Déjeuner*

### 14h00 ATELIERS

---

#### ➔ **Atelier 1: Entretien des installations**

##### Thématiques:

Definition de l'entretien -- Quels entretien doit être fait par les particuliers ?

La prise de compétence entretien : consultation, financement, fréquence de réalisation ..

Traitement des MDV

Animateur: Etienne CHOLIN – Chambéry métropole

Rapporteur: XX

Présentations et/ou personnes ressources envisagés:

*Prise de compétence entretien : SIVOM du tricastin\**

*Organisation et test des vidange avant prise de compétences : CC Albens\**

*Schéma départemental d'élimination des MDV : Indre et Loire\**

*Le traitement des MDV : SEBA (07)\**

#### ➔ **Atelier 2- la réalisation du neuf et la réhabilitation**

Thématiques: Retour d'expérience – comment fait on ?

Animateur: Luc Patois – Syndicat de Bellecombe

Rapporteur: XX

Présentations et/ou personnes ressources envisagés

*AERMC –vision des opérations sur le bassins RMC rehabilitations\**

*Retour d'expérience de La beauce , de l' Ascomade\**

*Collectivité Rhône alpes : CC Annonay \**

*Retour d'experience sur la réalisation du neuf – les landes \**

#### ➔ **Atelier 3- les filières techniques**

Thématiques: DTU et marquage CE

Animateur: Natacha Portier , Communauté de Communes de l'Arbresle\*

Rapporteur: XX

Présentations et/ou personnes ressources envisagés:

*Satése pyrénée atlantique – suivi des filières\**

*Marquage CE – C. BOUTIN, Cemagref\**

*DTU – FFB Fédération française du Batiment , AFNOR\**

### 17h00 CLOTURE

---

### 17h30 *Fin de la journée*

\*: intervenant envisagé - non sollicité

#### **4. Élément de réflexion sur la constitution d'un observatoire de mise en place des Spanc sur Rhône-alpes**

Une première liste d'indicateur simple de la mise en place des spanc sur la région , pouvant facilement être obtenu par les SATAA de la région, est proposée au groupe par Raphaël YOUSOUFIAN, SATAA 69.

Liste proposée :

##### **Mise en place des Spanc**

- % de territoire couvert  
( Nombre de communes ayant un spanc opérationnel (redevance + règlement) / Nombre total de communes)
- Mode de gestion du spanc
- Compétences

##### **Etat des installations**

- Nombre d'installation (pouvant être convertit en nombre d'habitant grâce au nombre moyen d'habitant par foyer en France 2,5)
- Nombre de diagnostique effectué
- Nombre d'installations à réhabiliter
- Nombre d'installations déjà réhabiliter
- Zonage approuvé par délibération

Les membres du groupe de travail non présents à la réunion sont invités à faire part de leurs avis sur cette première proposition qui sera rediscuté à l'occasion de la prochaine réunion.

NDLR : information complémentaire, afin d'avancer dans le recueil de ces informations, une stagiaire (Camille Patois) a été recrutée au sein du GRAIE mi juin 2007. Dans le cadre de ce stage, elle sera très certainement amenée à solliciter et consulter certain membre du groupe avant la prochaine réunion de travail.

#### **5. Planning**

**Jeudi 12 juillet 2007 de 9h30 à 17h00** : Réunion du groupe de travail  
Accueil Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (69)

**Jeudi 20 septembre 2007 de 9h30 à 17h00** : Réunion du groupe de travail  
Accueil Grenoble Alpes Métropole (à confirmer)

**Jeudi 15 novembre 2007**: Conférence régionale sur l'Assainissement non Collectif  
Apport d'informations, retours d'expériences et restitution des travaux du groupe de travail régional  
LYON- BRON (69)

# Annexe 1

# I. LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

L'assainissement non collectif est évoqué par 3 codes :

## 1. Le CGCT (L 2224-8, R 2224-17)

- il fixe l'autorité compétente et en définit le rôle : la commune est tenue d'assurer le contrôle des installations et peut en assurer l'entretien
- il précise les modalités du contrôle assuré par la commune : vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées
- il permet à la commune d'élargir son rôle de contrôle à posteriori, en fixant des prescriptions techniques de nature à guider le constructeur dans le choix de la filière
- il définit le cahier des charges techniques des installations (cahier des charges renvoyés avec un arrêté).

## 2. Le Code de la santé publique (L 1331-1-1)

- Il impose la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif en cas d'impossibilité de raccordement à l'égout
- il explicite les effets du contrôle réalisé par la commune : soit elle donne quitus aux constructeurs, soit elle prescrit la mise en conformité de l'installation.

## 3. Le Code de l'urbanisme (L 421-6, R 111-8, R 431-9)

- Il stipule que le permis prend en compte les règles d'urbanisme relatives à l'assainissement des constructions
- il précise que l'assainissement des eaux usées doit être assuré dans des conditions conformes aux règlements en vigueur. Cette précision ne concerne pas les communes dotées d'un document d'urbanisme
- il définit la composition du plan de masse du permis de construire : à défaut d'équipement public, le plan de masse indique les équipements privés prévus pour l'assainissement
- l'assainissement non collectif n'est pas pris en compte par le dossier de demande de permis. Ni les études de sol ni le descriptif de l'installation envisagée ne figurent dans la liste des pièces complémentaires au projet architectural exigibles en fonction de la nature ou de la situation du projet.

# II. LA SYNTHÈSE DES TROIS CODES

Le maire est compétent au nom de la commune pour contrôler la conception des dispositifs d'ANC.

Ce contrôle ne donne pas lieu à une procédure de demande d'autorisation puisqu'il est réalisé a posteriori.

L'autorité compétente pour délivrer le permis, au nom de l'État ou au nom de la commune selon le cas, est tenue d'appliquer les dispositions d'urbanisme relatives à l'assainissement : elle doit donc s'assurer que le projet de construction est raccordable à l'égout (par une consultation du concessionnaire, par la vérification de la compatibilité des cotes respectives du branchement et de l'égout), ou, en l'absence d'égout, s'assurer d'une part que le demandeur a indiqué, sur le plan de masse de son projet, le dispositif envisagé, d'autre part que les différentes règles de fond sont respectées : l'article 4 du règlement du PLU (autorise-t-il l'assainissement non collectif ?), le règlement de la servitude de protection de captage (est-il respecté ?), le règlement du PPRN (l'infiltration des effluents en zone de glissement est-elle autorisée ?) ...

Les processus du contrôle de conception et d'instruction du permis sont donc indépendants, l'objet du premier étant de s'assurer que le dispositif implicitement admis par le second est correctement conçu. Le décalage dans le temps de ces deux processus empêche, au surplus, d'assurer entre eux la moindre cohérence.

### **III. L'OBJET DU PERMIS DE CONSTRUIRE ET LES SOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES DE MISE EN COHERENCE DES LÉGISLATIONS**

Depuis 40 ans, le permis de construire ne sanctionne que les règles d'urbanisme. C'est donc dans ce strict cadre que doit être apprécié l'article L 421-6 :

- le permis sanctionne l'implantation des constructions : il s'agit de respecter les règles de recul prescrites par les articles 6, 7 et 8 des PLU et non pas de prendre en compte des problématiques de fondation du bâtiment
- le permis de construire sanctionne l'architecture des constructions : il s'agit de respecter les règles relatives à l'aspect extérieur prescrites par l'article 11 des PLU et non pas de prendre en compte des problématiques de résistance des matériaux
- et lorsque le permis de construire sanctionne l'assainissement des bâtiments, il s'agit de respecter les obligations prescrites par l'article 4 des PLU ou par les dispositions d'urbanisme accompagnant certaines servitudes d'utilité publique, obligations relevant de la nature collective ou non de l'assainissement, et non pas de prendre en compte les modalités techniques des installations individuelles qui relèvent de règles constructives.

Le Code de l'urbanisme dispose cependant que d'autres législations que celles de l'urbanisme peuvent être indirectement sanctionnées par le permis de construire. En effet, le permis de construire vaut autorisation au titre de l'une des législations mentionnées aux articles R 425-1 et suivants (périmètres de protection des monuments historiques évoqués par le Code du patrimoine, sécurité incendie et accessibilité aux handicapés dans les ERP évoqués par le Code de la construction, ...) dès lors que l'autorité compétente pour se prononcer sur le projet au titre de la législation connexe (l'ABF, le maire au nom de l'État, ...) a donné son accord sur la décision qui sera prise au titre de l'urbanisme.

Ainsi, si le CGCT créait une autorisation de conception des dispositifs d'assainissement individuel, le Code de l'urbanisme pourrait indiquer :

« lorsque le projet n'est pas raccordable au réseau public de collecte, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 2224-8 du CGCT dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'autorité compétente pour se prononcer sur les modalités de l'assainissement non collectif ».

#### **IV. ADAPTATION À LA RÉALITÉ DU PRINCIPE D'INDÉPENDANCE DES LÉGISLATIONS**

Cette absence de cohérence peut toutefois conduire à une véritable impasse pour un constructeur ayant mis en oeuvre un permis de construire assorti d'un dispositif d'assainissement individuel non conforme et non régularisable.

La solution de compromis, qui sera mise en place en Haute-Savoie, va conduire le service instructeur à informer le SPANC, par envoi d'un plan de situation et d'un plan de masse dès réception de la demande de permis.

Le SPANC pourra ainsi, s'il le juge nécessaire, donner au futur constructeur les indications techniques utiles, très en amont du contrôle de conception.

L'arrêté de permis de construire sera lui-même assorti de la clause suivante : « l'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il devra obligatoirement obtenir l'aval du service gestionnaire de l'assainissement non collectif sur la conception du dispositif avant le commencement des travaux ».

Tout certificat d'urbanisme concernant un immeuble non desservi sera assorti de la clause suivante : « préalablement au dépôt de la demande de permis de construire, il est vivement recommandé au demandeur de contacter le gestionnaire de l'assainissement non collectif pour contrôle du dispositif d'assainissement projeté ».

Au surplus, le service de l'eau de conseil général réalisera une plaquette qu'il diffusera aux professionnels (architectes, constructeurs, ...) et aux futurs demandeurs via les mairies concernées.

Le principe de l'indépendance des législations sera ainsi respecté et l'information des demandeurs et des bénéficiaires de permis assurée le plus en amont possible. Le contrôle de conception des installations sera alors réalisé avant le début des travaux.

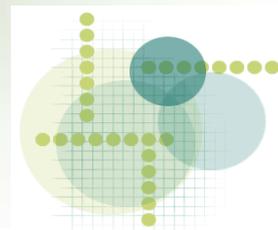
# PERMIS DE CONSTRUIRE et ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

**BATTAREL Patrick (Chef de cellule)  
DDE 74/SURE/ADS**



## Les références réglementaires

- **Le Code général des collectivités territoriales**



# Les références réglementaires

## Le Code général des collectivités territoriales

- Il fixe l'autorité compétente en matière d'assainissement individuel et en définit le rôle
- Il précise les modalités du contrôle assuré par la commune
- Il permet à la commune de guider la conception des installations
- Il définit le cahier des charges techniques des installations



# Les références réglementaires

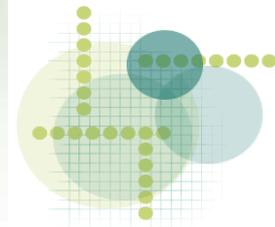
- Le Code général des collectivités territoriales
- Le Code de la santé publique



# Les références réglementaires

## Le Code de la santé publique (L 1331-1-1)

- Il impose la réalisation d'une installation individuelle en cas d'impossibilité de raccordement
- Il explicite les effets du contrôle



# Les références réglementaires

- Le Code général des collectivités territoriales
- Le Code de la santé publique
- Le Code de l'urbanisme



# Les références réglementaires

## **Le Code de l'urbanisme (L 421-6, R 111-8, R 431-9)**

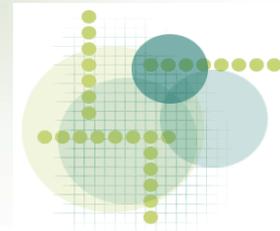
- Il stipule que le permis prend en compte les règles d'urbanisme relatives à l'assainissement
  - Il précise que le plan de masse du permis doit indiquer les équipements privés prévus pour l'assainissement non collectif
  - À la rubrique « pièces composant le dossier de permis », il est muet sur celles relatives à l'assainissement non collectif
- 

# La synthèse des trois codes

- **Le contrôle de conception**
  - **L'instruction du permis**
  - **L'indépendance des législations**
- 

# L'objet du permis de construire

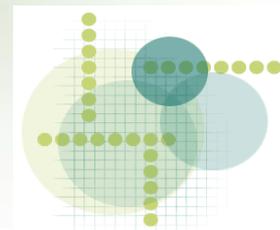
- Il sanctionne les règles d'urbanisme



# L'objet du permis de construire

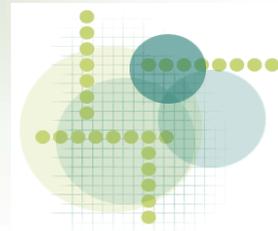
## Les règles d'urbanisme (L 421-6)

- L'implantation des constructions
- L'architecture des constructions
- L'assainissement



# L'objet du permis de construire

- Il sanctionne les règles d'urbanisme
- Il vaut autorisation au titre d'une autre législation



# L'objet du permis de construire

## L'autorisation au titre d'une autre législation

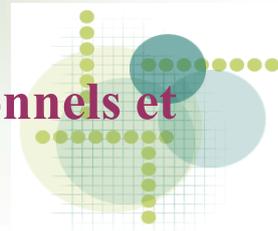
(R 425-1 et suivants)

- L'exemple des monuments historiques et des établissements recevant du public
- Le contre exemple des législations indépendantes : la loi sur l'eau et l'urbanisme



# La recherche d'un compromis

- **L'envoi des permis au SPANC**
- **Les clauses assortissant le permis et le certificat d'urbanisme**
- **L'information des professionnels et des pétitionnaires**





## Annexe 2

## **Eléments de réflexion et remarques sur le projet d'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5.**

### **1. Remarques Générales et techniques**

---

#### **- Une réécriture ?**

A la re-lecture de l'arrêté de 1996, il nous semble que celui-ci aurait pu être adapté pour ouvrir aux autres filières ou filières non classiques. L'arrêt technique de 1996 présentait en particulier, l'avantage de retranscrire une partie des éléments techniques du DTU.

La version qui est soumise aujourd'hui semble loin d'être aboutie, notamment dans l'articulation des articles, et dans certains articles qui semblent déconnectés et qui mériteraient d'être développés.

Nous supposons que d'autres articles sont prévus (référence dans l'article 12 à l'article X présentant les caractéristiques techniques et performances ...). Nous espérons une deuxième relecture – plus constructive - sur un texte plus abouti.

#### **- Terme : "règles de l'art"**

Selon nous, le terme "règles de l'art" fait référence au DTU (du moins pour les habitations individuelles jusqu'à 10 pièces principales). Cela signifie que les installations devront respecter les règles de l'art dans leur intégralité pour être conforme à la réglementation en vigueur, ce qui sur le terrain est difficilement contrôlable (et, qui plus est, est rarement le cas).

Pour les filières classiques, reprendre les termes essentiels du DTU, tel que le faisait l'arrêté du 6 mai 1996, semble plus concrètement applicable. Cela permettrait d'asseoir les contrôles de conformité sur l'arrêté des prescriptions techniques.

Cet arrêté semble par ailleurs donner une valeur réglementaire au DTU, ou du moins "aux règles de l'art".

#### **- Distinction filières classiques et autres filières**

L'arrêté nous semblerait plus lisible s'il était structuré globalement en deux parties :

- Les filières classiques

- Les autres filières

Cette distinction serait pertinente pour les articles 7 – distinction des filières , article 10 - guides d'installation, d'entretien et de maintenance, ...

## 2. Remarques et éléments de réflexion

N° article et portée de la remarque	Remarques
Art. 1 (technique)	<p>Dans l'arrêté sur le contrôle des installations on parle " <i>installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques représentant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ou des eaux usées issues d'un usage assimilable à un usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement.</i>" Cet arrêté exclut-il "les eaux usées issues d'un usage assimilable à un usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement", si ce n'est pas le cas le préciser dans l'article</p>
Art. 2 (forme)	<p>Nous renouvelons notre remarque générale sur les termes "Règles de l'art"</p> <p>Proposition de reformulation de la première phrase de l'article afin d'introduire la distinction des filières proposées en Article 12:  <i>" Les installations d'assainissement non collectif, réhabilités ou non, doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques ... "</i></p> <p>En effet :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- la référence technique (règles de l'art, DTU, ... ?) est faite dans l'article 12 – donc supprimer <i>"conformément aux règles de l'art"</i></li> <li>2- l'arrêté contrôle est indépendant – supprimer <i>"et contrôlées"</i></li> </ol> <p><i>"de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux."</i> La notion d'usage de l'arrêté de 1996 a été supprimée, nous imaginons pour être plus large en matière de préservation de la qualité des milieux aquatiques. Nous suggérons <i>"de manière à ne pas présenter de risque d'atteinte à la salubrité publique, aux usages de l'eau et à la qualité du milieu récepteur"</i>.</p>
Art. 3 (forme et technique)	<p>- Le 2<sup>ème</sup> § reprend les terme de la LEMA ; il n'apporte <u>aucune</u> explication de texte, or <u>les SPANC attendent beaucoup de l'arrêté sur cette disposition.</u></p> <p>Veut-elle dire que le SPANC lui-même peut prescrire la filière et réaliser lui-même les tests de perméabilité pour l'étude de sol, et donc se substituer au bureau d'étude, ou veut-elle dire que le SPANC peut <u>imposer</u> la prescription de filière et l'étude à la parcelle, via un bureau d'étude, sous réserve qu'il le prévoit dans le règlement de service - par exemple ?</p> <p>Il nous semble également important de préciser ici ce qu'est une étude de sol et une étude de filière, et comment et par qui, celles-ci doivent être réalisées.</p>
Art. 5 (technique)	<p>Cet article est à compléter, en effet la norme XP DTU 64-1 (article 72-1) précise que la fosse toutes eaux peut être installée à moins de 35 mètres de tout point de captage <u>dans la mesure où celle-ci est étanche.</u></p> <p>Proposition de reformulation : <i>" <b>la partie traitement des</b> dispositifs d'assainissement non collectif ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages déclarés d'eau utilisée pour la consommation humaine"</i></p>
Art. 6 (forme et technique)	<p>1<sup>ère</sup> phrase : Ajouter <i>"Les filières d'assainissement <u>comme décrites à l'article 7</u> doivent remplir les objectifs suivants ..."</i></p> <p>Partie 1) : reprendre l'ordre des paragraphes          Proposition :  <i>"1) Assurer l'évacuation des eaux usées domestiques traitées par infiltration sur la parcelle :</i>  <i>La surface nécessaire à l'infiltration est définie en tenant compte des performances des dispositifs d'épuration mis en œuvre et à la capacité d'infiltration du sol.</i>  <i>Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être réalisé qu'à titre exceptionnel, dans le cas où les conditions d'infiltration (sur la parcelle) des eaux usées domestiques</i></p>

	<p><i>traitées ne sont pas réunies.</i>  <i>Le propriétaire de l'installation doit <del>leur</del> alors démontrer l'impossibilité de l'évacuation par infiltration sur sa parcelle.</i>  <i>Toute évacuation hors de la parcelle est soumise à l'autorisation du gestionnaire / propriétaire du milieu récepteur et à l'avis du SPANC. "</i></p>
Art. 7 (technique)	<p>1<sup>er</sup> paragraphe : oubli du dispositif de pré-traitement entre  <i>"a) Un dispositif de collecte et de transport</i>  <i>b) Un dispositif de traitement;"</i></p> <p>Suite de l'article peu explicite.          Proposition ajouter la phrase suivante avant de citer les 2 types de filières (avant partie 1) Evacuation par infiltration et 2) Evacuation par rejet dans le milieu hydraulique superficiel)  <i>" Il peut être mis en œuvre deux types de filières d'assainissement en fonction de leur mode d'évacuation : ..."</i>  <i>Quel est l'intérêt de cette distinction. Il semble qu'il n'y ait pas de conséquences à ces distinctions (articles techniques à venir ?)</i></p>
Art.8	Cet article mériterait d'être développé
Art.9	Cet article mériterait d'être développé et préciser <i>"à titre exceptionnel"</i>
Art. 10 (position de l'article et technique)	<p>Partie " guides d'installation, d'entretien et de maintenance ". Les filières classiques ne font pas l'objet de tels documents (les distributeurs ne délivrent généralement pas de guide lorsqu'ils fournissent des tuyaux et des boîtes. Au mieux peuvent-ils le faire pour les fosses toutes eaux...).</p> <p>Cette partie ne devrait donc concerner que les filières non classiques.          Proposition de modification du titre de la partie:  <i>" Guides d'installation, d'entretien et de maintenance pour les filières non classiques"</i>          L'article 10 pourrait traiter uniquement du guide d'installation, d'entretien et de maintenance et devrait selon nous se situer après l'article 12</p>
Art. 10 et Art. 11	Un article 11 "entretien et maintenance", regrouperait alors entretien et maintenance et traitement des matières de vidange
Art. 12 (forme et technique)	<p>Article à retravailler</p> <p>- Préciser ce que signifie DTA, demande d'autorisation, "essai de type"</p>

## Annexe 3

## Éléments de réflexion et remarques sur le projet d'arrêté relatif aux modalités d'exercice de la mission de contrôle des installations d'ANC.

N° article et portée de la remarque	Remarques
<b>Remarque générale</b>	Les SPANC attendaient une explication de texte sur la distinction entre les installations qui ont moins de 8 ans et les autres : l'arrêté reprend <i>stricto sensu</i> les termes de la LEMA et la distinction des catégories ne semble pas très explicite. (cf. remarques art.5 II ainsi que le titre de l'annexe II).
Art. 4 (orthographe)	« <i>Toute opérations</i> » : enlever le « s »
Art. 5 II et annexe 2 (technique et forme)	II + Titre Annexe II- " <i>Cas des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans et n'ayant pas fait l'objet de la vérification de conception et d'exécution, lors de leur réalisation ou de leur réhabilitation</i> " : Il nous semble intéressant de préciser également que ces installations n'ont pas fait l'objet, non plus, d'un diagnostic.  III – la phrase " <i>Il dresse la liste des travaux à réaliser et que le propriétaire est tenu d'effectuer ...</i> " semble positionner le spanc en tant que prescripteur. Est-ce une volonté délibérée, sinon, il serait préférable de le formuler de la façon suivante : <i>"Il dresse la liste des anomalies auxquelles le propriétaire est tenu de remédier ..."</i>
Art. 7 (forme et technique)	- " <i>Le constat établi à la suite de la visite d'un agent du service public d'assainissement non collectif est consigné dans un <u>document</u></i> " il est préférable de ne pas modifier le terme utilisé dans l'arrêté en vigueur ; en l'occurrence, il s'agit d'un " <i>rapport de visite</i> ".  - Par ailleurs, est-il vraiment nécessaire d'en " <i>adresser une copie à la commune</i> " ? Si celle-ci a transféré la compétence, elle n'a pas d'intérêt particulier à s'intéresser à la description de chaque installation. Sans compter qu'il s'agirait encore de papiers supplémentaires, et d'une charge en plus pour le SPANC. Faut-il limiter la transmission aux rapports de visites à problèmes, ou transmettre un récapitulatif à une fréquence définie, ou ...
Art. 8 (forme)	" <i>l'avis de visite</i> " s'appelle " <i>avis préalable de visite</i> " dans l'arrêté en vigueur et cela est plus clair ; il convient là encore de conserver ce terme.
ANNEXE I (technique - application)	Partie a) – " <i>respect d'une distance minimale de 35 m de tout élément de l'installation ...</i> " contradictoire avec le DTU (article 72.1) qui précise que "la fosse toutes eaux peut être installée à moins de 35 mètres de tout point de captage dans la mesure où celle-ci est étanche".  Partie b) -" <i>bonne exécution des travaux et mise en oeuvre des éléments de la filière dans les règles de l'art</i> " Selon nous le terme "Règles de l'art" signifie que la filière doit être conforme au DTU 64.1. (voir remarque reprise sur l'arrêté prescription technique) Nous suggérons plutôt que le contrôle de conformité repose sur l'arrêté prescriptions techniques.
ANNEXE IV (forme)	Terme " <i>Boîte à graisse</i> " à remplacer par " <i>bac à graisse</i> "